



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

livret de famille

Question écrite n° 60316

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que dans certaines mairies, les services de l'état civil collent des bandes autocollantes sur certaines pages des livrets de famille afin d'y inscrire des événements ultérieurs, tels que par exemple des décès. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si cette pratique de collage sur un document officiel est légale ou si au contraire, l'adjonction de bandes autocollantes porte atteinte à la validité du document. Cette interrogation est d'autant plus fondée qu'il s'agit de papier autocollant ordinaire et donc, rien ne garantit le caractère officiel du collage.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le livret de famille est réglementé par le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié et doit être conforme aux modèles fixés par l'arrêté du 16 mai 1974. C'est ainsi notamment que les divers feuillets doivent être reliés de façon à éviter qu'ils puissent être ôtés et que, en cas d'absence d'espace suffisant pour l'apposition des mentions, il doit être recouru à des feuillets intercalaires selon des procédés de nature à éviter la fraude, la perte ou l'erreur. L'ajout est alors authentifié en apposant le sceau de l'officier de l'état civil entre les pages anciennes et nouvelles et en indiquant, au bas de la dernière page du livret original, le nombre de pages ajoutées. S'agissant du recours à la feuille autocollante apposée sur un feuillet du livret de famille, le procédé n'est pas illégal en soi dès lors qu'il répond aux règles de sécurité susvisées. Il convient en effet de rappeler que la valeur des éléments d'état civil contenus dans ce document dépend non de leur support, mais du sceau et de la signature de l'officier d'état civil qui procède à sa mise à jour.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60316

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2355

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5085